

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
138/2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que, pour répondre à l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant la vitesse excessive des automobilistes qui circulent rue Casimir Beugnet et notamment dans sa portion comprise entre la rue Louis Pasteur et la Rue Léo Lagrange, il convient, par mesure de sécurité publique et de bon ordre, d'y réglementer la circulation des véhicules de tous genres,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique de réglementer le régime de priorité à l'intersection des rues Léo Lagrange et Casimir Beugnet afin d'éviter des accidents,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** L'arrêté municipal du 4 juillet 1974 réglementant la priorité à l'intersection des rues Casimir Beugnet et Léo Lagrange est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 :** La rue Casimir Beugnet dans sa portion comprise entre la Rue Louis Pasteur et la rue Léo Lagrange est placée en voie sans issue.
- Article 3 :** La circulation des véhicules de tous genres sera interdite dans la rue Casimir Beugnet du n°1 au n°5 et du n°2 au n°6 section comprise entre la rue Louis Pasteur et la Rue Léo Lagrange, à l'exception de celle desservant les propriétés riveraines.
- Article 4 :** L'accès des riverains à cette portion se fera par la rue Léo Lagrange.
- Article 5 :** Ne sont pas concernés par l'interdiction de circulation, les véhicules de services et de secours.
- Article 6 :** La rue Léo Lagrange sera considérée comme « route prioritaire » à son intersection avec la rue Casimir Beugnet.
La rue Casimir Beugnet sera considérée comme « route secondaire », à son intersection avec la rue Léo Lagrange.
- Article 7 :** Tout conducteur circulant rue Casimir Beugnet devra, en abordant ce carrefour, « céder le passage » aux véhicules venant de la rue Léo Lagrange en marquant obligatoirement un temps d'arrêt de sécurité.



- Article 8 :** Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires et du marquage au sol.
- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES
Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN
Monsieur le Chef de service de Police Municipale de OIGNIES
Monsieur le Directeur des services techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 18 avril 2017

Le Maire,

J.P. CORBISEZ

Alain BOIGELOT

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'Adjoint fais

